

académie
Aix-Marseille

académie

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Bulletin académique spécial

Poursuite d'études dans le continuum seconde-licence
(bac-3/bac+3)

n° 309
du 8 juin 2015

Sommaire

CIRCULAIRE ACADEMIQUE	1
TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS DU CONTINUUM	4
Fiche n° 1 - DISPOSITIF BACHELIERS PROFESSIONNELS/STS	5
Fiche n° 2 - DISPOSITIF BACHELIERS TECHNOLOGIQUES/IUT	6
Fiche n° 3 -DISPOSITIF BACHELIERS MERITANTS.....	7
Fiche n° 4 -DISPOSITIF FILIERES CPGE/UNIVERSITES.....	8
Fiche n° 5 -DISPOSITIF FORMATIONS POST-BAC (Hors CPGE)/UNIVERSITE	9
Fiche n° 6 - APB 2015 – CALENDRIER DES DIFFERENTES ETAPES	10
Fiche n° 7 - ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP	12
Fiche n° 8 - BACHELIERS AVEC MENTION BIEN OU TRES BIEN	13
Fiche n° 9 - COMMISSION DE RECOURS – REDOUBLEMENT EN 1ERE ANNEE DE BTS.....	14
ANNEXES	15
Annexe1. SEUILS MINIMAUX DES BACHELIERS PROFESSIONNELS EN STS	
Annexe 2. NOTE TECHNIQUE :PROCEDURE GROUPE DE CLASSEMENT DANS APB	
Annexe 3.1 CONVENTION CADRE CPGE	
Annexe 3.2 CONVENTION D'APPLICATION CPGE/AMU	
Annexe 3.3 CONVENTION D'APPLICATION CPGE/UAPV	
Annexe 3.4 CIRCUIT DES CONVENTIONS CPGE	
Annexe 4.1 CONVENTION CADRE HORS CPGE	
Annexe 4.3 CONVENTION D'APPLICATION HORS CPGE UAPV	
Annexe 4.4 CIRCUIT DES CONVENTIONS HORS CPGE	
Annexe 5.1 FICHE NAVETTE – REDOUBLEMENT 1ERE ANNEE BTS	
Annexe 5.2 COMMISSION DE RECOURS –PASSAGE DE 1 ^{ère} EN 2 ^{NDE} ANNEE BTS	

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (DESR)

SERVICE ACADEMIQUE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION (SAIO)

Poursuite d'études dans le continuum seconde-licence (bac-3/bac+3)

Destinataires : Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les IA-IPR

Madame et Messieurs les IEN-IO

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

Affaire suivie par :

SAIO :

Denis HERRERO – Tel : 04 42 91 70 15

Claude-Anne DECHELETTE – Tel : 04 42 91 70 16

Clarisse CARMONA – Tel : 04 42 91 70 97

Nikolina CENKINA – Tél : 04 42 91 70 19

Courriel : ce.saio@ac-aix-marseille.fr

DESR :

Marc BRUANT – Tel : 04 42 91 71 54

Frédérique CHOUREUX – Tel : 04 42 91 75 82

Courriel : ce.desr@ac-aix-marseille.fr

CIRCULAIRE ACADEMIQUE

La continuité des parcours de formation de l'enseignement secondaire vers l'enseignement supérieur (« Bac -3 à Bac +3 ») constitue une des priorités du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La loi de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et la loi du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur (notamment dans son art.33) font du rapprochement entre les établissements du supérieur et du secondaire un enjeu essentiel pour atteindre l'objectif de 50% d'une classe d'âge titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Il s'agit de permettre aux lycéens et aux étudiants de tirer profit d'une meilleure collaboration entre les établissements pour :

- d'une part, les aider à saisir les attentes de l'enseignement supérieur et l'importance d'une poursuite d'études, leur ouvrir des perspectives et leur donner de l'ambition ;
- d'autre part, favoriser leur parcours au sein de l'enseignement supérieur.

L'académie d'Aix-Marseille est engagée dans une politique volontariste en faveur du rapprochement entre les cycles secondaires et supérieurs. Le baccalauréat ne doit plus constituer une fin en soi : premier diplôme universitaire, il est le point de départ d'un parcours de formation dans l'enseignement supérieur. Il s'agit donc de mieux préparer les élèves à cet enseignement supérieur, mieux les orienter, mieux les conduire à la réussite de leurs études supérieures.

Dans la perspective de la rentrée 2015, j'attire plus particulièrement votre attention sur la nécessité de :

1. Offrir davantage de places aux bacheliers professionnels en Section de Technicien Supérieur (STS) en lien avec les seuils a minima

Dès 2014, des seuils minimaux par spécialité de diplôme ont été définis en concertation avec des représentants de lycées professionnels, de lycées à STS et des corps d'inspection. Cette concertation a abouti à l'objectif d'une progression globale de 3 à 5 % des effectifs de bacheliers professionnels en STS.

Pour la rentrée 2015, les seuils que j'ai fixés, après consultation de la Commission Académique des Formations Post-Baccalauréat (CAFPB), sont identiques à ceux de la rentrée 2014. Une augmentation de ces pourcentages sera examinée, pour la rentrée 2016, dans le cadre d'une nouvelle concertation.

Je vous engage donc à poursuivre vos efforts. En effet, trop de bacheliers professionnels sont encore conduits à s'inscrire par défaut dans une filière universitaire pour lesquelles ils ne sont pas préparés et dont leurs chances de réussite sont infimes¹.

2. Favoriser la poursuite d'études des bacheliers technologiques en Institut Universitaire de Technologie (IUT)

A l'issue d'un groupe de travail académique, il a été proposé une évolution progressive du nombre de bacheliers technologiques en IUT pour atteindre le seuil de 40% en 2017.

Pour 2015, les seuils proposés par les IUT sont de 35%.

Je vous incite donc à favoriser la poursuite des actions de rapprochement, entre les équipes pédagogiques des lycées et des IUT initiées en 2014, ainsi que toutes autres initiatives favorisant la préparation de ces futurs bacheliers à leur entrée à l'IUT.

3. Informer sur les places en filières sélectives réservées aux élèves méritants

Sur la base de leurs résultats au bac, les meilleurs élèves de chaque lycée se verront proposer des places en filières sélectives publiques (CPGE, IUT, IEP...). Le pourcentage d'élèves bénéficiant – pour la session 2015 - de ce droit d'accès a été fixé, par décret, à **10%**.

(Décret n° 2015-242 du 2 mars 2015 relatif au pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée).

Je vous demande de veiller à ce que cette information soit diffusée largement au sein de votre établissement et prioritairement en direction des élèves de première et de terminale, afin de leur ouvrir de nouvelles perspectives en matière d'orientation et de projet professionnel.

4. Rapprocher les formations d'enseignement supérieur en lycée et en université

Dans la continuité des actions développant la réussite pour tous dans l'enseignement supérieur, l'article 33 de la loi du 22 juillet 2013 dispose que chaque lycée public accueillant au moins une formation d'enseignement supérieur doit conclure une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son académie (EPCSCP²).

Dans l'académie, cette obligation s'est traduite par la conclusion d'une convention-cadre et sa convention d'application spécifique aux CPGE, ainsi qu'une convention-cadre et sa convention d'application pour les autres formations post-bac en établissement (STS, DCG,...). Ces conventions doivent être effectives dès la rentrée 2015.

Les conventions-cadre, au-delà de la sécurisation des parcours, visent un véritable rapprochement des établissements dans les domaines pédagogiques et de la recherche ainsi que sur les sujets relatifs à l'orientation des lycéens et à la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements. Elles représentent des éléments de sécurisation et de lisibilité des parcours tant pour les élèves et leur famille et rendent plus concrètes les actions des enseignants. Par ailleurs, elles encadrent les contours des conventions d'application.

Je vous demande donc de vous rapprocher des services des universités de notre académie, pour l'élaboration de ces conventions d'application qui permettront d'identifier les actions engagées et les contenus du partenariat, les services apportés aux étudiants et les modalités d'inscription.

Au-delà de ces quatre objectifs prioritaires, je souhaite que l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire renforcent leurs liens avec les établissements d'enseignement supérieur et bâtissent des ponts pour faciliter le cheminement des élèves et des étudiants qui pourront ainsi concentrer leurs efforts sur leurs apprentissages. Il existe en la matière de réelles marges de progrès, en mobilisant ou développant dans cette optique tous les dispositifs existants et notamment :

- l'accompagnement personnalisé,
- l'orientation active accompagnée dès la classe de première,
- le tutorat.

¹ moins de 5% en 3 ou 4 ans au niveau national

² Quatre EPCSCP dans notre académie : Aix-Marseille Université (AMU), Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (UAPV), Ecole Centrale Marseille (ECM), Arts et Métiers ParisTech (ENSAM)

Par conséquent, je vous invite, chacun à votre niveau, à :

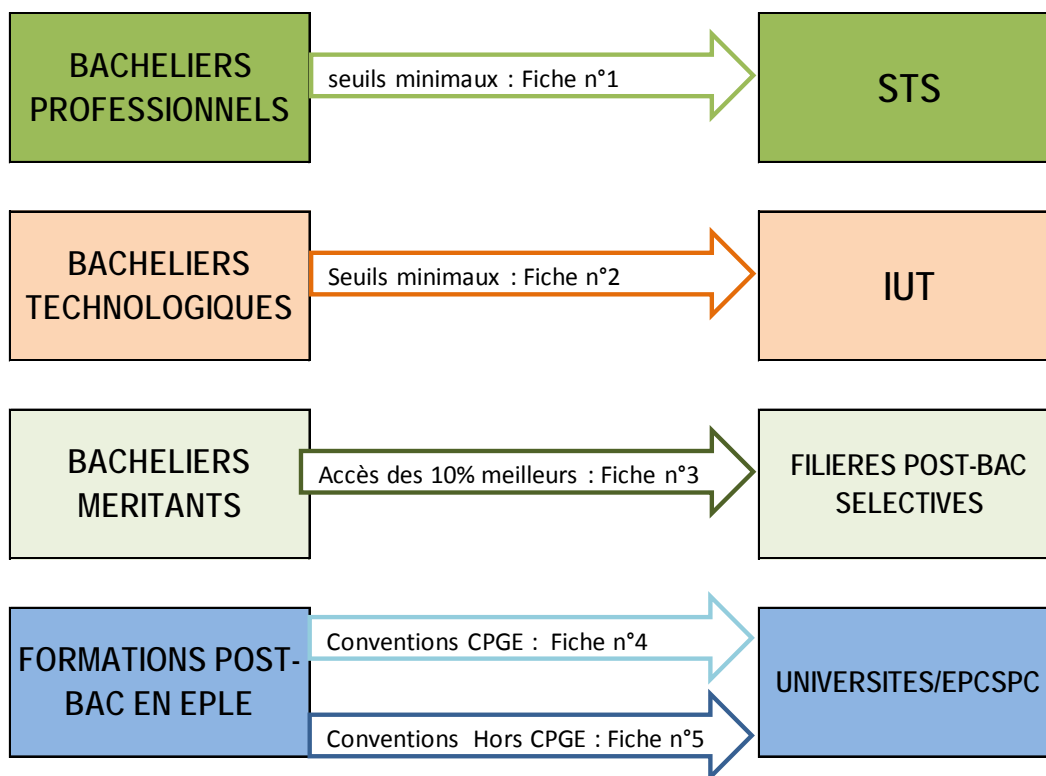
- conduire des actions qui permettront à tous les personnels enseignants d'être informés des attendus des filières qu'ils doivent recommander à leurs élèves pour une meilleure connaissance des parcours, de leurs attendus et des exigences des formations supérieures ;
- assurer l'information la plus complète possible aux élèves et à leurs familles sur ces parcours et sur leurs débouchés ;
- donner de l'ambition et encourager les élèves à plus de mobilité, afin qu'ils puissent diversifier leurs choix en tenant compte de leurs capacités et de leurs goûts ;
- renforcer l'accompagnement à la réussite des élèves par l'élaboration de protocoles pédagogiques adaptés ;
- renforcer les rencontres et échanges entre personnels enseignants du secondaire et du supérieur.

Vous voudrez bien porter ces informations à la connaissance de vos équipes, qui accompagnent les élèves dans leurs démarches de poursuite d'études au-delà du baccalauréat.

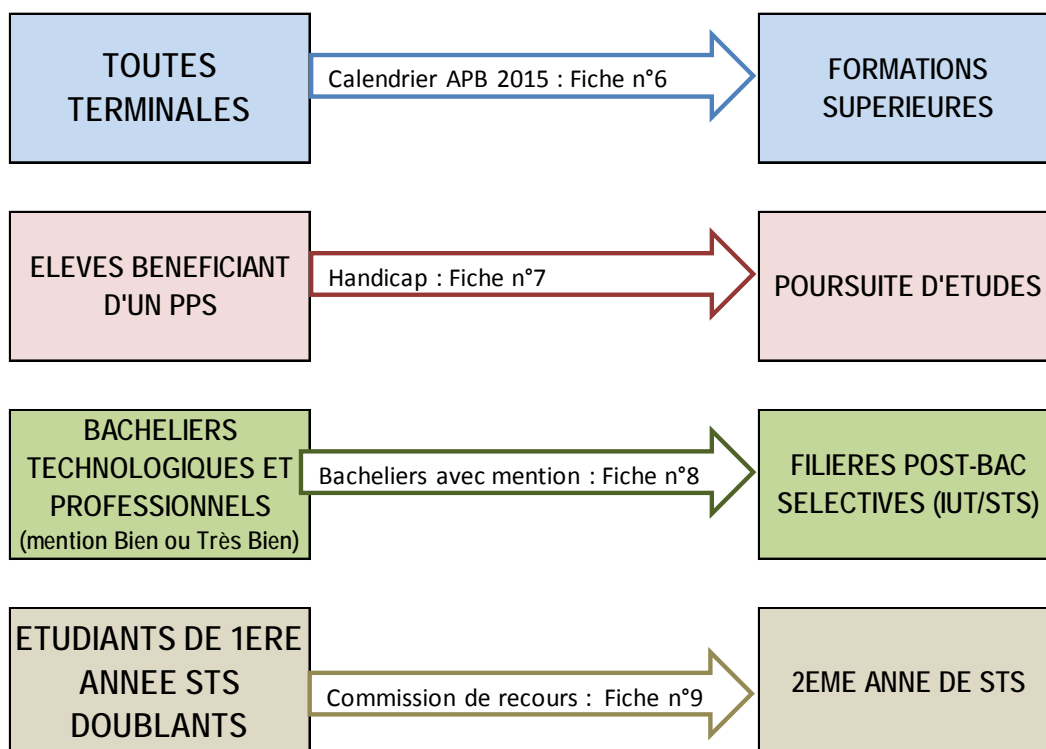
Signataire : Bernard BEIGNIER, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

CONTINUUM BAC-3/BAC+3

APPLICATION ART. 33 DE LA LOI ESR DU 22 JUILLET 2013



RAPPELS DES PROCEDURES D'ORIENTATION ET D'AFFECTATION



FICHE MÉMO n°1	DISPOSITIF BACHELIERS PROFESSIONNELS/STS mise en œuvre des seuils minimaux
Textes de référence	<p>LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dans son article 33 repris dans le code de l'éducation.</p> <p>Art. L 612-3 : ... « en tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription, le recteur d'académie, chancelier des universités, prévoit, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs (...) un pourcentage minimal de bacheliers professionnels. Les pourcentages sont fixés en concertation avec (...) les proviseurs des lycées ayant des sections de techniciens supérieurs.».</p> <p>Courrier de Monsieur le Recteur du 18 février 2015.</p>
Constat	<p>Les élèves issus de la voie professionnelle sont de plus en plus nombreux à faire valoir leur droit d'accès à l'enseignement supérieur, y compris à l'université où ils n'ont presque aucune chance de réussite. Même s'ils poursuivent en STS, le taux d'abandon au cours de la première année de formation reste important et le taux de réussite à l'examen des étudiants issus de la voie professionnelle est inférieur aux autres.</p> <p>L'ensemble des établissements n'atteignent pas les seuils minimaux en STS, fixés par Monsieur le Recteur, d'élèves issus de Baccalauréat professionnel.</p>
Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner l'accès des bacheliers professionnels en STS et leur réussite à l'examen, • Assurer un principe d'égalité dans l'accès à l'enseignement supérieur, • Augmenter le flux des bacheliers professionnels en STS, • Contribuer à l'objectif de l'accès de 50% d'une classe d'âge à un diplôme d'enseignement supérieur.
Établissements concernés	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Les établissements publics et privés sous contrat disposant de séries de baccalauréats professionnels <input checked="" type="checkbox"/> Les établissements publics et privés sous contrat, disposant de sections de techniciens supérieurs
Public cible	<p>Tout lycéen inscrit dans une formation préparant à un baccalauréat professionnel et souhaitant poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur.</p>
Modalités	<p>Seuils minimaux</p>
	<p>Maintien des seuils minimaux de bacheliers professionnels par formation de STS (initiés en 2014) pour la rentrée 2015, après consultation de la Commission Académique des Formations Post-Baccalauréat du 26 mars 2015.</p>
	<p>Tableau de Bord</p>
	<p>Bacheliers professionnels en STS 2013 : Vœu 1 2373 Inscrits: 1123 2014 : Vœu 1 2659 Inscrits: 1203 Objectif :1334 (-131)</p>
Objectifs	<p>Procédure APB</p> <p>Obligation de création dans APB de groupes spécifiques « bacheliers professionnels » par chaque établissement proposant une STS – paramétrage des capacités d'accueil en fonction des objectifs définis pour chaque spécialité (seuils minimaux) avant les réunions des commissions de sélection.</p>
	<p>Contractualisation entre les LGT et les LP d'où proviennent les élèves, ci-après thématiques devant être développées dans l'annexe pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer les élèves sur la poursuite d'étude en STS la mieux adaptée à leur cursus scolaire, • Repérer les élèves motivés par la STS, • Planifier l'accompagnement qui engage le lycée professionnel et le Lycée à STS • Evaluer les progrès des élèves et opérer des remédiations éventuelles, • Concerter et/co-intervenir entre équipes des deux établissements.
Actions	<p>Création d'un partenariat, formalisé par une convention, entre tous les lycées professionnel d'où proviennent les élèves et les lycées à STS correspondants en suscitant la coopération des deux directions des établissements, et des équipes pédagogiques afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre une lecture croisée des référentiels et des programmes, • Réfléchir aux différences de pédagogie, notamment en termes d'organisation du travail et de méthodologie, entre les deux cycles, • Pratiquer une pédagogie différenciée en mettant en œuvre des séances pédagogiques pour les élèves souhaitant poursuivre en STS et pour les étudiants issus de Bac Pro, • Mutualiser les pratiques, • Elaborer un parcours d'orientation et de formation proposé dans le cadre de l'accompagnement personnalisé et dans celui des enseignements généraux liés à la spécialité.....
Information	<p>Visioconférence spécifique aux lycées professionnels Conférence dédiée lors du salon de l'étudiant</p>
Contacts	<p>Monsieur Stéphane TORRENT IEN ET STI -Chargé de Mission Bac Pro/BTS - courriel : stephane.torrent@ac-aix-marseille.fr</p>

FICHE MÉMO n°2	DISPOSITIF BACHELIERS TECHNOLOGIQUES/IUT mise en œuvre des seuils minimaux
Textes de référence	<p>LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dans son article 33 repris dans le code de l'éducation.</p> <p>Art. L 612-3 : « en tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription, le recteur d'académie, chancelier des universités, prévoit pour l'accès aux instituts universitaires de technologie, un pourcentage minimal de bacheliers technologiques (...). Les pourcentages sont fixés en concertation avec (...) les directeurs des instituts universitaires de technologie. ».</p>
Constat	Les élèves issus de la voie technologique rencontrent des difficultés notamment dans les enseignements généraux (mathématiques....) ainsi que sur la construction des outils méthodologiques.
Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la réussite et l'accès à la qualification des bacheliers technologiques en IUT, • Assurer un principe d'égalité dans l'accès à l'enseignement supérieur, • Augmenter le flux des bacheliers technologiques en IUT, • Contribuer à l'objectif de l'accès de 50% d'une classe d'âge à un diplôme d'enseignement supérieur.
Établissements concernés	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Les établissements publics disposant de séries de baccalauréats technologiques <input checked="" type="checkbox"/> Les établissements privés sous contrat, disposant de ces mêmes formations <input checked="" type="checkbox"/> Les IUT: L'IUT d'Aix-Marseille Université (AMU) et l'IUT de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (UAPV)
Public cible	Tout lycéen inscrit dans une formation préparant à un baccalauréat technologique et souhaitant poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur.
Modalités	<p>Seuils minimaux</p>
	<p>Fixation d'un seuil minimal moyen de 35% de bacheliers technologiques par les deux IUT de l'académie pour la rentrée 2015 (taux modulable suivant les départements d'IUT) - décision de la commission académique des formations post-baccalauréat du 26 mars 2015 (pour rappel, chiffre de 2014 : 30%).</p>
	<p>Tableau de Bord</p>
	<p>Bacheliers technologiques en IUT</p> <p>2013 : Vœu 1 862 Inscrits: 470</p> <p>2014 : Vœu 1 896 Inscrits: 506 Objectif : 525 (-19)</p>
Objectifs	<p>Procédure APB</p> <p>Construction dans APB de groupes spécifiques « bacheliers technologiques » par chaque IUT – paramétrage des capacités d'accueil en fonction des objectifs définis pour chaque spécialité (seuils minimaux) avant les réunions des commission de sélection.</p> <p>Mieux articuler les séries de baccalauréats technologiques aux domaines de formations proposées en IUT, Soutenir l'engagement des futurs bacheliers technologiques et de leur famille à une poursuite d'études en IUT, par une meilleure connaissance des parcours d'études, des taux de réussite et d'insertion professionnelle.</p>
Actions à conforter au cours de 2015	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontres des enseignants de lycées et enseignants de l'IUT, sous forme de petits déjeuners regroupant plusieurs lycées par séance, afin de présenter les diplômes préparés des différents départements, d'échanger sur les prérequis attendus et de réfléchir sur les actions pédagogiques à engager pour une meilleure réussite, • Liens à poursuivre : travail disciplinaire autour des référentiels pédagogiques, visites dans leur lycée d'origine « d'ambassadeurs » diplômés d'IUT après quelques années d'expérience, mise en ligne de ressources, visioconférences des activités (TP....) à l'IUT, participation des enseignants du secondaire aux commissions de sélection, regroupement des heures d'accompagnement personnalisé utilisées pour une immersion à l'IUT . Des conventions peuvent être initiées afin de développer des partenariats plus spécifiques.
Information	Journées Portes Ouvertes - Journée du Futur Bachelier –Salons....
Contacts	<p>IUT AMU : Courriel : iut-direction@univ-amu.fr</p> <p>IUT UAPV : Courriel : info-sg-iut@univ-uapv.fr</p> <p>Rectorat : Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - Courriel : ce.desr@ac-aix-marseille.fr</p>

FICHE MÉMO n°3	DISPOSITIF BACHELIERS MERITANTS Accès en filières sélectives aux 10% des meilleurs bacheliers par filière
Textes de référence	<p>LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dans son article 33 repris dans le code de l'éducation. Art. L.612-3-1 : « Sur la base de leurs résultats au baccalauréat, les meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficient d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée. Le pourcentage des élèves bénéficiant de ce droit d'accès est fixé chaque année par décret. Le recteur d'académie, chancelier des universités, réserve dans ces formations un contingent minimal de places au bénéfice de ces bacheliers. ».</p> <p>Décret n° 2015-242 du 2 mars 2015 relatif au pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée : «Le présent décret fixe, pour 2015, à 10 % le pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée, au vu de leurs résultats au baccalauréat, bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée. ».</p>
Enjeux	Contribuer à l'objectif de l'accès de 50% d'une classe d'âge à un diplôme d'enseignement supérieur, Favoriser l'égalité des chances, Lutter contre l'autocensure.
Établissements concernés	<input checked="" type="checkbox"/> Les lycées proposant une formation sélective publique de type CPGE, BTS <input checked="" type="checkbox"/> Les établissements d'enseignement supérieurs publics disposant de formations sélectives ou de formations d'ingénieurs recrutant après le baccalauréat (IEP de Province, Polytech...)
Public cible	<p>Les 10% des meilleurs bacheliers dans chaque filière : sollicitant une première inscription en première année d'une formation de l'enseignement supérieur - public pour laquelle une sélection peut être opérée ; et n'ayant pas obtenu à l'issue de la procédure normale APB une place dans une formation sélective. NB : 5 filières : soit la voie professionnelle du baccalauréat (toutes spécialités confondues), la voie technologique du baccalauréat (toutes séries confondues), la série littéraire du baccalauréat général, la série économique et sociale du baccalauréat général et la série scientifique du baccalauréat général.</p>
Tableau de Bord	Bilan 2014 : 129 élèves, 19 propositions, 5 élèves concernés (4 CPGE, 1 BTS privé) – 223 élèves au niveau national
Information/Évolution	Évolution 2015 : identification dans APB, effort de communication et d'accompagnement, anticipation du calendrier, ouverture à de nouvelles formations post-bac
Contacts	SAIO : ce.saio@ac-aix-marseille.fr

FICHE MÉMO
n°4

DISPOSITIF FILIÈRES CPGE/UNIVERSITÉS
mise en œuvre des conventions

<p>Textes de référence</p>	<p>LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dans son article 33 repris dans le code de l'éducation.</p> <p>Art. L 612-3 : « Chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants. Lorsqu'aucun établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée, ce dernier peut conclure une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé en dehors de son académie.... La préinscription assure aux élèves la connaissance des conventions existantes entre les lycées disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel auxquels ils sont associés. Les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public sont également inscrits dans une formation proposée par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention avec ce lycée, selon des modalités précisées par décret. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4 ».</p> <p>Décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 -Modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p>	
<p>Enjeux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sécuriser et Faciliter les poursuites d'études, les passerelles, les réorientations par une meilleure connaissance des parcours d'études, des taux de réussite et de l'insertion professionnelle. 	
<p>Etablishements concernés par le partenariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Les Etablissements publics disposant de filières de CPGE (y compris ATS) <input checked="" type="checkbox"/> Les universités : Aix-Marseille Université (AMU) et l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (UAPV) pour les formations dispensées principalement en licences <input checked="" type="checkbox"/> Les Etablissements privés sous contrat, disposant de CPGE (y compris ATS), ont la possibilité de conventionner (mais sans obligation légale) 	
<p>Public cible</p>	<p>Tout étudiant inscrit en filière de CPGE littéraires, économiques et commerciales, scientifiques, ATS.</p>	
<p>Modalités</p>	<p style="text-align: center;">Principe</p> <p>L'EPLÉ établit systématiquement une convention de partenariat avec une des universités de l'académie. Les étudiants de CPGE doivent être inscrits administrativement auprès de l'université. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4 du code de l'éducation. Le chef d'établissement du lycée public s'assure de l'inscription de ces étudiants au 15 janvier de l'année en cours (art D612-29 C. édu.).</p>	
	<p style="text-align: center;">Convention Cadre CPGE</p> <p>Signataires : Les deux Présidents des universités de l'académie, le Recteur de l'académie ;</p>	<p style="text-align: center;">Convention d'application CPGE</p> <p>Signataires : Le Chef d'établissement du lycée, le Président de l'une des universités de l'académie, le Recteur de l'académie ; A noter : passage au CA de l'EPLÉ pour une mise en place effective à la rentrée 2015 Circuit de signatures : EPLÉ, Université, Rectorat</p>
	<p style="text-align: center;">Dispositions Académiques</p> <p>Précisent les modalités d'inscription administrative, de réorientation et de poursuite d'études par domaine de formation à l'université (annexe de la convention). Définissent les accords de dispense, de validation, les rôles du conseil de classe et de la commission pédagogique.</p>	<p style="text-align: center;">Dispositions Spécifiques</p> <p>Précisent les filières de CPGE et les mentions de licence concernées et les actions et contenus du partenariat propres aux deux établissements : ressources et activités ouvertes aux étudiants de CPGE, développement d'actions spécifiques. Les modalités de validation de certains parcours de L3 (pour les Khûbes ou les 5/2) pourront être précisées en annexe de la convention.</p>
	<p style="text-align: center;">Information</p> <p>Les établissements scolaires devront diffuser les conditions fixées par la présente convention : sur le portail APB (résumé des conventions sur la fiche lycée), sur les forums et journées portes ouvertes, et aux élèves des formations post-bac dès leur inscription.</p>	
<p>Contacts</p>	<p>AMU : Direction des Etudes et de la Vie Etudiante - Courriel : deve-direction@univ-amu.fr UAPV : Vice-Président de la CFVU - Courriel : vice-president-cfvu@univ-avignon.fr Rectorat : Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - Courriel : ce.desr@ac-aix-marseille.fr</p>	


FICHE MÉMO
n°5


DISPOSITIF FORMATIONS POST-BAC (Hors CPGE)/UNIVERSITÉS
mise en œuvre des conventions

<p>Textes de référence</p>	<p>LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dans son article 33 repris dans le code de l'éducation. Art. L 612-3 : « Chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants. Lorsqu'aucun établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée, ce dernier peut conclure une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé en dehors de son académie.... La préinscription assure aux élèves la connaissance des conventions existantes entre les lycées disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel auxquels ils sont associés. ». Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master. Art. 14 : « L'organisation de la formation favorise l'intégration en cours de cursus de licence d'étudiants issus de sections de technicien supérieur et de formations aux diplômes universitaires de technologie, que ce soit dans le cadre de réorientations, de poursuite ou de reprise d'études ».</p>													
<p>Enjeux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter les poursuites d'études, les passerelles, les réorientations par une meilleure connaissance des parcours d'études, des taux de réussite et de l'insertion professionnelle, • Contribuer à l'objectif de l'accès de 50% d'une classe d'âge à un diplôme d'enseignement supérieur. 													
<p>Etablissements concernés par le partenariat</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Les Etablissements publics disposant de formations post-baccalauréat (hors CPGE) : BTS/DMA/CPES/DCG/DECESF <input checked="" type="checkbox"/> Les universités : Aix-Marseille Université (AMU) et l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (UAPV) pour les formations dispensées en licences, licences professionnelles, DUT et autres formations <input checked="" type="checkbox"/> Les Etablissements privés sous contrat, disposant de ces mêmes formations, ont la possibilité de conventionner (mais sans obligation légale)</p>													
<p>Public cible</p>	<p>Tout étudiant inscrit dans les filières de formation de BTS/DMA/CPES/DCG/DECESF</p>													
<p>Modalités</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="290 1245 1525 1281" style="text-align: center;">Principe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="290 1281 1525 1370"> <p>L'EPLÉ établit systématiquement une convention de partenariat avec une des universités de l'académie. Favoriser la lisibilité des poursuites d'études (notamment en Licence Professionnelle pour les titulaires de BTS) et les réorientations anticipées (de L1 vers STS).</p> </td> </tr> <tr> <th data-bbox="290 1370 887 1415" style="text-align: center;">Convention Cadre Hors CPGE</th> <th data-bbox="893 1370 1525 1415" style="text-align: center;">Convention d'application Hors CPGE</th> </tr> <tr> <td data-bbox="290 1415 887 1594"> <p>Signataires : Les deux Présidents des universités de l'académie, le Recteur de l'académie</p> </td> <td data-bbox="893 1415 1525 1594"> <p>Signataires : Le Chef d'établissement du lycée, le Président de l'une des universités de l'académie, le Recteur de l'académie à noter : <i>passage au CA de l'EPLÉ pour une mise en place effective à la rentrée 2015</i> Circuit de signatures : EPLE, Université, Rectorat</p> </td> </tr> <tr> <th data-bbox="290 1594 887 1639" style="text-align: center;">Dispositions Académiques</th> <th data-bbox="893 1594 1525 1639" style="text-align: center;">Dispositions Spécifiques</th> </tr> <tr> <td data-bbox="290 1639 887 1796"> <p>Précisent le cadre et les actions visant à rapprocher les signataires dans les domaines pédagogiques, de la recherche, de l'information, d'accompagnement des parcours de formation</p> </td> <td data-bbox="893 1639 1525 1796"> <p>Précisent les formations concernées par le partenariat en EPLE et en EPCSCP. et les actions et contenus du partenariat spécifiques aux deux établissements à noter : <i>ne concerne pas le DSAA qui a une convention spécifique</i></p> </td> </tr> </tbody> </table>		Principe		<p>L'EPLÉ établit systématiquement une convention de partenariat avec une des universités de l'académie. Favoriser la lisibilité des poursuites d'études (notamment en Licence Professionnelle pour les titulaires de BTS) et les réorientations anticipées (de L1 vers STS).</p>		Convention Cadre Hors CPGE	Convention d'application Hors CPGE	<p>Signataires : Les deux Présidents des universités de l'académie, le Recteur de l'académie</p>	<p>Signataires : Le Chef d'établissement du lycée, le Président de l'une des universités de l'académie, le Recteur de l'académie à noter : <i>passage au CA de l'EPLÉ pour une mise en place effective à la rentrée 2015</i> Circuit de signatures : EPLE, Université, Rectorat</p>	Dispositions Académiques	Dispositions Spécifiques	<p>Précisent le cadre et les actions visant à rapprocher les signataires dans les domaines pédagogiques, de la recherche, de l'information, d'accompagnement des parcours de formation</p>	<p>Précisent les formations concernées par le partenariat en EPLE et en EPCSCP. et les actions et contenus du partenariat spécifiques aux deux établissements à noter : <i>ne concerne pas le DSAA qui a une convention spécifique</i></p>
Principe														
<p>L'EPLÉ établit systématiquement une convention de partenariat avec une des universités de l'académie. Favoriser la lisibilité des poursuites d'études (notamment en Licence Professionnelle pour les titulaires de BTS) et les réorientations anticipées (de L1 vers STS).</p>														
Convention Cadre Hors CPGE	Convention d'application Hors CPGE													
<p>Signataires : Les deux Présidents des universités de l'académie, le Recteur de l'académie</p>	<p>Signataires : Le Chef d'établissement du lycée, le Président de l'une des universités de l'académie, le Recteur de l'académie à noter : <i>passage au CA de l'EPLÉ pour une mise en place effective à la rentrée 2015</i> Circuit de signatures : EPLE, Université, Rectorat</p>													
Dispositions Académiques	Dispositions Spécifiques													
<p>Précisent le cadre et les actions visant à rapprocher les signataires dans les domaines pédagogiques, de la recherche, de l'information, d'accompagnement des parcours de formation</p>	<p>Précisent les formations concernées par le partenariat en EPLE et en EPCSCP. et les actions et contenus du partenariat spécifiques aux deux établissements à noter : <i>ne concerne pas le DSAA qui a une convention spécifique</i></p>													
<p>Information</p>	<p>Les établissements scolaires devront diffuser les conditions fixées par la présente convention : sur le portail APB (résumé des conventions sur la fiche lycée), sur les forums et journées portes ouvertes, et aux élèves des formations post-bac dès leur inscription.</p>													
<p>Contacts</p>	<p>AMU : Direction des Etudes et de la Vie Etudiante - Courriel : deve-direction@univ-amu.fr UAPV : Vice-Président de la CFVU - Courriel : vice-president-cfvu@univ-avignon.fr Rectorat : Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - Courriel : ce.desr@ac-aix-marseille.fr</p>													

FICHE MÉMO
n°6

APB 2015 - ADMISSION POST BAC
CALENDRIER DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

	Le candidat www.admission-postbac.fr	L'établissement d'origine https://gestion.admission-postbac.fr	L'établissement d'accueil https://gestion.admission-postbac.fr
Du 3 novembre au 28 novembre 2014		Paramétrage des données Etablissement.	Paramétrage des formations et des données Etablissement.
Décembre 2014	A partir du 1er décembre - Consulte les informations ; - Prend connaissance du « guide du candidat » (en ligne) ; - Consulte la rubrique « Recherche de formations ».	Début Décembre et obligatoirement avant le 15 janvier - Remontée SIECLE (base élèves) ; - Saisit les caractéristiques des classes de terminale et des élèves pour les établissements n'ayant pas SIECLE ; - Contrôle et met à jour les remontées (liste des classes, élèves) ; - Référence les enseignants par classe et par matière.	
Avant le 20 février 2015		Remontée automatique des notes du 1 ^{er} trimestre ou 1 ^{er} semestre de terminale.	
Du 20 janvier au 20 mars 2015	- Crée son dossier électronique ; - Sélectionne les formations qu'il souhaite demander. Après le 20 mars, l'élève ne pourra plus ajouter de vœu sur APB.	Accompagne dans les choix des poursuites d'études Assure le suivi des saisies de ses élèves	Phase d'orientation active : les universités rendent un avis d'orientation à titre indicatif aux candidats qui l'ont souhaité ou pour les formations pour lesquelles il est obligatoire.
Du 2 mars au 2 avril 2015		Saisit en ligne les notes et appréciations pour la fiche pédagogique (enseignants et chefs d'établissement). <i>Recommandé après le 21 mars.</i>	
Au plus tard le 26 mars 2015		Remontée des notes du 2ème trimestre de terminale et mise à disposition des bulletins aux élèves.	
Au plus tard le 2 avril 2015 (minuit)	2 avril : date limite de confirmation des vœux. Date limite de modification des dossiers (saisie des notes, lettres de motivation...), de confirmation et d'impression des fiches de vœux ; Date limite d'envoi des dossiers-papier par les candidats.	Participe à l'élaboration des dossiers.	
Du 2 avril au 30 avril 2015			Saisit les capacités d'accueil officielles arrêtées par la DME, la DRAAF, la DEEP.
A partir du 8 avril 2015			Récupère sur APB les listes de candidats inscrits (pour les commissions d'admission).
Du 25 avril au 10 mai 2015	Congés scolaires Aix-Marseille		
Avant le 4 mai 2015			Pointe sur le site les dossiers "papier" reçus (complet/incomplet/ non parvenu).
Mai 2015	Du 5 au 8 mai : Consulte le site pour s'assurer que son dossier est parvenu. Si besoin, contacte l'établissement concerné.		Commissions d'admission et de classement des dossiers (jusqu'au 27 mai 2015)

	Le candidat www.admission-postbac.fr	L'établissement d'origine https://gestion.admission-postbac.fr	L'établissement d'accueil https://gestion.admission-postbac.fr
A partir du 15 mai 2015		Jusqu'à fin septembre : Remontée SIECLE des notes de 1 ^{ère} puis remontée des notes et appréciations des trois trimestres ou des deux semestres de 1 ^{ère} .	Saisit les données d'appel : « nombre de places à pourvoir » et « nombre de candidats à appeler ».
Au plus tard le 28 mai 2015 (impératif)			Date limite de retour du classement des candidats.
Jusqu'au 31 mai 2015	Peut modifier le classement de ses vœux. Classement arrêté au 31 mai.	Conseille sur le choix des vœux	
Du 1^{er} juin au 6 juin 2015			Consulte les simulations, affine le « nombre de candidats à appeler ».
Du lundi 8 juin (14h) au samedi 13 juin (14h)	1^{ère} phase d'admission : se connecte, consulte la proposition qui lui est faite (une seule proposition au mieux), y répond avant le 13 juin (14h) et se conforme aux instructions pour les inscriptions administratives. Démission des candidats sans réponse le 15 juin 14h.	Suivi des propositions obtenues par ses élèves.	
Du 17 juin au 23 juin 2015			Consulte les simulations, affine « le nombre de candidats à appeler ».
Du jeudi 25 juin (14h) au mardi 30 juin (14h)	2^{ème} phase d'admission : Se connecte, consulte la proposition qui lui est faite, y répond avant le 30 juin (14h) et se conforme aux instructions pour les inscriptions administratives. Démission des candidats sans réponse le 2 juillet 14h.		
Du 8 juillet au 12 juillet 2015			Consulte les simulations, affine le « nombre de candidats à appeler ».
Du mardi 14 juillet (14h) au dimanche 19 juillet (14h)	3^{ème} et dernière phase d'admission : Se connecte, consulte la proposition qui lui est faite, y répond avant le 19 juillet (14h) et se conforme aux instructions pour les inscriptions administratives. Démission des candidats sans réponse le 21 juillet 14h.		
Le vendredi 26 juin (14h)	Début des vœux de la procédure complémentaire		Début de l'inscription en procédure complémentaire.
Juin Juillet Aout	Inscriptions administratives dans les établissements ; Descente des données des candidats admis dans la base SIECLE des établissements : 1 ^{ère} phase – le mardi 16 juin 2 ^{ème} phase – le vendredi 3 juillet 3 ^{ème} phase – le mercredi 22 juillet		Saisit les inscriptions administratives sur APB.
Le 15 septembre 2015	Fin de la procédure complémentaire		Fin de la gestion des listes d'attente pour les établissements qui ne sont pas inscrits en procédure complémentaire.
Dans la semaine suivant la rentrée			Saisit dans APB les présents à la rentrée.

FICHE MÉMO n°7	Élèves en situation de Handicap Dispositif d'orientation active et accompagnement des parcours	
Références réglementaires	Articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'éducation précisant les modalités de mise en œuvre du parcours de formation des élèves présentant un handicap. Circulaire n° 2006-126 du 17/08/2006 relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation. Circulaire académique du 22 octobre 2014. (annexe)	
Public cible	Les élèves de lycée, tous niveaux, bénéficiant d'un PPS élaboré par la CDAPH ¹ de la MDPH ² .	
Objectif	Sécuriser et promouvoir les parcours des élèves en situation de handicap en facilitant leur poursuite d'études par la prise en compte de leurs besoins éducatifs particuliers.	
Acteurs du dispositif	Sont mobilisés autour de la famille et de l'élève les différents acteurs intervenant dans le champ du projet personnel d'orientation de l'élève (PPO) : - enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ER-SH) ; - conseillers d'orientation psychologue (COP) et directeurs de CIO (DCIO) ; - chefs d'établissement ; - équipes enseignantes.	
Actions	<p style="text-align: center;">En direction des élèves</p> <p><u>Dès la rentrée</u>, proposition du dispositif d'orientation active aux élèves en situation de handicap par les proviseurs de lycées avec le concours des ER-SH et du COP de l'établissement;</p> <p><u>Dès la 2^{nde}</u>, suivi personnalisé de l'élève du point de vue de son parcours de formation, par le COP et le professeur principal en lien étroit avec l'ER-SH et la famille.</p> <p>Mise en place d'une « <i>fiche d'orientation préparatoire à l'entrée dans l'enseignement supérieur des élèves en situation de handicap</i> » retraçant le projet de parcours de l'élève de la première à la terminale.</p> <p><u>En 1^{ère}</u> (G – T ou pro), les élèves bénéficient comme tout élève du conseil d'orientation anticipé.</p> <p><u>En terminale</u> (G – T ou pro), dès le 1^{er} trimestre, dialogue soutenu avec les équipes et accompagnement à la formulation des vœux sur APB.</p>	<p style="text-align: center;">En direction des établissements d'accueil</p> <p>Avec l'accord préalable de l'élève majeur ou de ses représentants, la fiche d'orientation préparatoire à l'entrée dans l'enseignement supérieur des élèves en situation de handicap dûment complétée sera communiquée par le chef d'établissement aux référents handicap des universités et des établissements d'enseignement supérieur sollicités.</p> <p>Le SAIO transmet aux lycées concernés le nom des élèves ayant formulé un vœu sur APB pour une formation de leur établissement et incite à une étude du dossier au même titre que les autres élèves.</p>
Suivi du dispositif	Elaboration d'une liste des élèves en situation de handicap par les proviseurs et communication pour information aux DCIO et à l'IEN-ASH concernés. Début janvier 2015, transmission au SAIO des copies des « fiches d'orientation à l'entrée dans l'enseignement supérieur » par les DCIO en vue du suivi académique.	
Référents académiques	Monsieur Denis HERRERO, CSAIO Madame Anne MALLURET, Conseillère ASH auprès du Recteur	

¹ CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie pour les personnes handicapées

² MDPH : Maison départementale des personnes handicapées

FICHE MÉMO n°8	Bacheliers avec mention Bien ou Très Bien Admission de droit en STS et en IUT	
Références réglementaires	- décret n° 2007-540 du 11 avril 2007 modifiant le décret du n°95-665 du 9 mai 1995 relatif au règlement général du BTS. - décret n°2008-265 du 17 mars 2008 relatif aux instituts universitaires de technologie / JORF n°0067 du 19 mars 2008/ arrêté du 25 mars 2008 - code de l'éducation : article D612-31 créé par le décret n°2013-756 du 19-08-2013, modifié par le décret n°2014-791 du 9-07-2014 relatif à l'accès des bacheliers professionnels et technologiques aux sections de techniciens supérieurs / article D612-32 créé par le décret n°213-756 du 19-08-2013 relatif à l'accès des bacheliers technologiques en première année de DUT.	
Actualité	Continuum bac-3/ bac+3	
Objectif	Renforcer la continuité de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur	
	Admission de droit en STS	Admission de droit en IUT
Public cible	Tout élève inscrit en terminale technologique ou professionnelle sous statut scolaire ou en apprentissage dans le public ou le privé obtenant une mention Bien ou Très Bien.	Tout élève inscrit en terminale technologique dans le public ou le privé obtenant une mention Bien ou Très Bien.
Établissements concernés	L'admission de droit concerne les STS des lycées publics, à l'exception des spécialités accessibles après une année de mise à niveau pour les bacheliers n'ayant pas obtenu la série de baccalauréat adapté.	L'admission de droit concerne les DUT des instituts universitaires de technologie.
Conditions	1. avoir obtenu une mention Bien ou Très Bien à la session 2015 du baccalauréat ; 2. avoir formulé des vœux pour une STS en formation initiale sous statut scolaire dans des spécialités en rapport avec le champ professionnel du bac préparé , dans les conditions et délais réglementaires (saisie des vœux entre le 20 janvier et le 20 mars dans la procédure « admission postbac », envoi des dossiers au plus tard le 2 avril). 3. n'avoir eu aucune proposition d'admission en STS (refusé ou en liste supplémentaire) lors des 3 phases d'admission (8 juin, 25 juin, 14 juillet), que ce soit pour un BTS de son académie d'origine ou dans une autre académie.	1. avoir obtenu une mention Bien ou Très Bien à la session 2015 du baccalauréat ; 2. avoir candidaté sur « admission-postbac » pour des DUT dont la spécialité est en cohérence avec le champ professionnel du bac préparé , dans les conditions et délais réglementaires (saisie des vœux entre le 20 janvier et le 20 mars dans la procédure « admission postbac », envoi des dossiers au plus tard le 2 avril) ; 3. n'avoir eu aucune proposition d'admission en DUT (refusé ou en liste supplémentaire) lors des 3 phases d'admission (8 juin, 25 juin, 14 juillet).
Procédure	Après les résultats du baccalauréat : <ul style="list-style-type: none"> - le SAIO établit la liste des candidats avec mention B ou TB répondant aux critères ci-dessus ; - Les candidats qui remplissent les conditions doivent adresser une demande écrite au Rectorat d'Aix-Marseille (SAIO) ; - Le recteur d'académie prononce l'affectation dans la section demandée ou dans une autre section du même champ professionnel. Attention, ce droit ne garantit pas une admission sur son premier vœu. Le nom des élèves ayant formulé des vœux hors académie sont transmis aux SAIO des académies concernées.	
Bilan 2014	En juillet 2014, 35 bacheliers professionnels et 2 bacheliers technologiques ayant obtenu une mention B ou TB et respectant les conditions ci-dessus, ont reçu par courrier du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille une affectation de droit. 18 se sont inscrits en BTS dont 14 dans l'établissement affecté de droit. 10 élèves ont formulé des vœux hors académie.	
Contacts	SAIO : ce.saio@ac-aix-marseille.fr	

FICHE MÉMO n°9	Commission de recours – redoublement en 1 ^{ère} année de BTS
Références réglementaires	<p>Mise en œuvre de la nouvelle réglementation générale du BTS – NS n°97-079 du 20-03-1997 Légifrance – Décret n°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur modifié par décret n°2002-1086 du 7 août 2002 Note de service N° 97.079 du 20 mars 1997, parue au BO hors-série n°2 du 27-03-1997</p>
Public cible	<p>Tout élève inscrit en première année de BTS qui n'est pas autorisé par le chef d'établissement à accéder en seconde année de BTS.</p>
Philosophie générale	<p>Le passage de 1^{ère} année en 2^{ème} année de Section de Technicien Supérieur est prononcé par le chef d'établissement qui doit préalablement avoir recueilli l'avis du conseil de classe. L'étudiant qui n'est pas admis en seconde année de Brevet de Technicien Supérieur est autorisé à redoubler dans son établissement. Les élèves pour lesquels un doublement est prononcé peuvent contester cette décision en engageant une procédure de recours. Il appartient aux lycées d'informer les élèves de l'existence de cette possibilité ainsi que des modalités retenues pour engager un tel recours. La décision de doublement doit s'appuyer sur des critères pédagogiques : notes et appréciations obtenues pendant la première année. Comme le rappelle la note de service citée en référence, la procédure de doublement est distincte de la « procédure disciplinaire régie par le Décret n°85.1348 du 18 décembre 1985. L'absentéisme de l'étudiant relève ainsi de la procédure « disciplinaire ».</p>
Procédure	<p>Dans le cas d'une contestation de la décision de doublement, l'élève doit constituer un dossier d'appel. Tous les établissements concernés ont préalablement reçu par le SAIO les documents relatifs au recours et à communiquer aux étudiants concernés. Constitution du dossier d'appel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Photocopies des bulletins scolaires de la première année de BTS visées par les établissements qui y apposeront leur tampon - Fiche navette (annexe) - Un courrier de l'étudiant adressé au Président de la commission - Une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant <p>L'établissement se charge de transmettre tous les dossiers au SAIO, avant le 19 juin 2015, accompagnés du bordereau d'envoi. Commission d'appel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date du 30 juin 2015 de 9h-12h a été retenue, - Le lieu de la commission sera communiqué ultérieurement.
La commission	<p>La commission d'appel est composée de quatre membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un chef d'établissement – Président de la commission et chargé de la conduite des travaux - Deux professeurs enseignants dans les disciplines proches des cas - Un(e) conseiller(ère) d'orientation psychologue
Déroulement de la commission	<ul style="list-style-type: none"> - Le chef d'établissement chargé de conduire les travaux de la commission présente chaque cas : lecture des notes et des appréciations et du courrier adressé au président de la commission - La commission se prononce à la majorité des membres pour le passage ou le redoublement - Le proviseur porte la décision sur la fiche navette de l'élève (sans la signer) et motive les refus de passage en 2^{nde} année - La décision est également inscrite sur la liste nominative des cas soumis à la commission. En fin de séance, les membres de la commission signent le document. <p>En fin de commission, le SAIO envoie à l'élève ou à sa famille par courrier ainsi qu'à l'établissement d'origine la fiche navette portant la décision et la signature du Recteur (par délégation, la signature du CSAIO).</p>
Contacts	<p>SAIO : ce.saio@ac-aix-marseille.fr</p>

Annexe 1

AFFECTATION DES BACHELIERS PROFESSIONNELS DANS LES SECTIONS DE STS RENTREE 2014
Comparatif entre les objectifs académiques fixés par Monsieur le Recteur et leur réalisation à la rentrée 2014
SEUILS MINIMAUX POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2015 (identiques à ceux de 2014)

STS 2014	Effectifs inscrits en 1BTS2 2014	Elèves issus de bac pro (France entière) 2014	Effectifs de bacheliers pro en bts en % 2014	Seuils minimaux RS 2014 repris pour RS 2015	Bacheliers pro en bts -différentiel entre Objectif (seuil minima) 2014 et réalisé 2014	Pour rappel n-1 : Effectifs de bacheliers pro en bts en % 2013
1BTS2 AERONAUTIQUE	30	1	3,33%	0%	3,33%	0,00%
1BTS2 ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE	123	1	0,81%	0%	0,81%	2,40%
1BTS2 ASS.DE GEST.DE PME PMI A REF.EURO	248	90	36,29%	35%	1,29%	38,30%
1BTS2 ASSISTANT DE MANAGER	338	92	27,22%	20%	7,22%	27,40%
1BTS2 ASSURANCE	70	12	17,14%	20%	-2,86%	18,30%
1BTS2 AV AUTO. OPT. VEHIC. INDUSTRIELS	17	10	58,82%	30%	28,82%	61,50%
1BTS2 AV AUTO. OPT. VEHIC. PARTICULIERS	38	22	57,89%	30%	27,89%	38,90%
1BTS2 BANQUE CONSEIL.CLIENT.PARTICULIER	60	8	13,33%	0%	13,33%	5,00%
1BTS2 BATIMENT	33	9	27,27%	25%	2,27%	30,30%
1BTS2 BIOANALYSES ET CONTRÔLE (BTS)	30	1	3,33%	10%	-6,67%	0,00%
1BTS2 BIOTECHNOLOGIES	39	0	0,00%	0%	0,00%	0,00%
1BTS2 CHIMISTE	57	2	3,51%	25%	-21,49%	13,40%
1BTS2 COMMERCE INTERNATIO. REF.EUROPEEN	151	3	1,99%	0%	1,99%	4,70%
1BTS2 COMMUNICATION	62	2	3,23%	0%	3,23%	1,70%
1BTS2 COMPTA. GESTION DES ORGANISATIONS	480	100	20,83%	20%	0,83%	19,70%
1BTS2 CONCEPT. INDUST. MICROTECHNIQUES	23	7	30,43%	25%	5,43%	17,20%
1BTS2 CONCEPT.& REAL.CHAUDRONNERIE IND.	25	5	20,00%	25%	-5,00%	33,30%
1BTS2 CONCEPT.ET REAL.SYST.AUTOMATIQUES	138	45	32,61%	30%	2,61%	36,50%
1BTS2 CONCEPTION DE PRODUITS INDUSTRIEL	54	12	22,22%	25%	-2,78%	19,60%
1BTS2 CONTROL.INDUST.REGULAT.AUTOMATIQU	30	9	30,00%	20%	10,00%	25,90%
1BTS2 DES.MOD.TEXT.ENV. OP.A MODE	20	6	30,00%	10%	20,00%	10,50%
1BTS2 DESIGN COMMUNIC.: ESPACE & VOLUME	21	3	14,29%	10%	4,29%	11,10%
1BTS2 DESIGN DE PRODUITS	24	1	4,17%	10%	-5,83%	0,00%
1BTS2 DESIGN D'ESPACE	27	0	0,00%	0%	0,00%	0,00%
1BTS2 DESIGN GRAPH. OP.COM.MED IMPRIMES OP	40	1	2,50%	15%	-12,50%	9,50%
1BTS2 ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE	103	21	20,39%	20%	0,39%	10,70%
1BTS2 ELECTROTECHNIQUE	185	88	47,57%	35%	12,57%	43,30%
1BTS2 ETUDES ET ECONOMIE CONSTRUCTION	16	5	31,25%	35%	-3,75%	57,10%
1BTS2 FLUID.EN.DOM.OP.B FROID&COND.AIR	10	8	80,00%	35%	45,00%	48,10%
1BTS2 FLUID.EN.DOM.OP.C DOMOT.BAT.COMM.	32	12	37,50%	30%	7,50%	71,40%
1BTS2 FLUID.EN.DOM.OPTA GEN.CLIM.FLUID.	23	11	47,83%	35%	12,83%	42,90%
1BTS2 GEOMETRE TOPOGRAPHE	15	4	26,67%	15%	11,67%	0,00%
1BTS2 INDUSTRIALIS. PRODUITS MECANIQUES	54	13	24,07%	35%	-10,93%	44,30%
1BTS2 INDUSTRIES PLASTIQUES EUROPLASTIC	14	5	35,71%	35%	0,71%	40,00%
1BTS2 SYST.NUMER. OPT.A INFORM.&RESEAUX	144	42	29,17%	25%	4,17%	15,60%
1BTS2 MAINTEN.SYST. OPT.A SYST.PRODUCT.	135	79	58,52%	35%	23,52%	44,40%
1BTS2 MANAGEMENT UNITES COMMERCIALES	495	105	21,21%	25%	-3,79%	21,80%
1BTS2 MET. DES SERV. A L'ENVIRONNEMENT	14	4	28,57%	10%	18,57%	0,00%
1BTS2 MET. EST.COS.PAR. 1E ANN. COMM.	15	4	26,67%	10%	16,67%	12,50%
1BTS2 METIERS DE LA MODE-VETEMENTS	24	8	33,33%	30%	3,33%	44,00%
1BTS2 NEGOCIATION ET RELATION CLIENT	303	92	30,36%	25%	5,36%	31,60%
1BTS2 NOTARIAT	25		0,00%	0%	0,00%	0,00%
1BTS2 PROFESSIONS IMMOBILIERES	48	9	18,75%	10%	8,75%	10,60%
1BTS2 RESPONSABLE DE L'HEBERGEMENT	12	1	8,33%	15%	-6,67%	0,00%
1BTS2 SERV. INFORMATQ. AUX ORGNISATIONS	155	35	22,58%	20%	2,58%	12,50%
1BTS2 SERVICE & PREST. S.SANIT.& SOCIAL	69	13	18,84%	20%	-1,16%	23,50%
1BTS2 SYST.NUMER. OPT.B ELECTRON.&COM.	138	70	50,72%	30%	20,72%	44,20%
1BTS2 TECHNICO-COMMERCIAL	91	31	34,07%	20%	14,07%	30,40%
1BTS2 TOURISME	249	43	17,27%	20%	-2,73%	10,50%
1BTS2 TRANSPORT ET PRESTAT. LOGISTIQUES	67	20	29,85%	25%	4,85%	27,30%
1BTS2 TRAVAUX PUBLICS	35	9	25,71%	25%	0,71%	19,40%
1BTS2 ASSISTANCE TECHNIQUE D'INGENIEUR	19	1	5,26%	20%	-14,74%	24,00%
1BTS2 CONSTRUCTIONS METALLIQUES	23	3	13,04%	25%	-11,96%	31,60%
1BTS2 DIETETIQUE	66		0,00%	0%	0,00%	0,00%
1BTS2 MAINTEN.SYST.OPT.B SYST.EN.FLUID.	13	3	23,08%	20%	3,08%	22,20%
1BTS2 ENVELOPPE BATIMT : FACADE ETANCH.	10	6	60,00%	35%	25,00%	35,70%
1BTS2 ETUD. REAL.OUTILLAG.M.E.F. MATERX	15	2	13,33%	30%	-16,67%	50,00%
1BTS2 HOTELLERIE RESTAURATION_1E AN.COMM	70	13	18,57%	25%	-6,43%	16,10%
1BTS2 METIERS DE L'EAU	17	1	5,88%	25%	-19,12%	11,10%
1BTS2 TECHNIQ.PHYSIQ.POUR INDUST.& LABO	9		0,00%	0%	0,00%	6,30%
Total général 2014	4891	1203	24,60%			22,95%

Tableau effectué à partir de la note bac pro/bts des corps d'inspection établie en février 2014 et des données extraites de la bcp au 31/01/2015 (pour la RS 2014)

Annexe 2

Bacheliers Professionnels en BTS – Procédure GROUPES DE CLASSEMENT dans APB

Des seuils sont fixés chaque année par filière pour le recrutement des bacheliers professionnels en 1^{ère} année de BTS.

Afin que ce seuil puisse être respecté, l'application APB met à disposition des lycées d'accueil l'outil « Groupe » qui définit les effectifs et le nombre de bacheliers professionnels au sein de chaque section de techniciens supérieurs.

Un groupe est un ensemble de candidats ayant des caractéristiques communes, pour lequel vous souhaitez effectuer un classement distinct, ce qui permet de gérer des quotas d'admission notamment.

Accès : site de Gestion, onglet « Candidatures », rubrique « Groupes »

La fiche « Guide Q2 » mise à jour le 10 avril 2014, apporte les explications nécessaires (onglet Informations, rubrique Guide)

Voici quelques précisions utiles

1/ Créer des groupes – possible dès le début du paramétrage des formations (décembre / janvier)

Lorsque vous n'avez pas encore défini de groupes (vous vous connectez pour la première fois à cet espace, par exemple), les candidats sont automatiquement assignés dans un groupe nommé "Tous les candidats".

Dès lors qu'un groupe paramétrable ou un groupe manuel est créé, ce groupe par défaut est renommé en "Autres candidats", il représente ainsi la liste des candidats qui n'ont pas encore été classés dans un groupe de bac.

Le bouton « **paramétrer** » permet de définir les critères qui seront utilisés pour affecter de manière automatique les candidats à un groupe. Les critères portent sur la ou les séries/spécialités du baccalauréat ou diplôme équivalent, préparé ou obtenu. Seuls les critères non sélectionnés pour un autre groupe peuvent être utilisés. Le nombre d'élèves affectés à ce groupe est mis à jour dès l'enregistrement du paramétrage.

Par exemple, pour un BTS donné, on peut choisir de créer un groupe « Bac Pro prioritaires » comportant les spécialités de Bac Pro dont la poursuite d'études vers ce BTS a été jugée « bonne » et/ou « possible » (cf. document « Tableau correspondance ») - et éventuellement un groupe avec les autres bacs professionnels, un groupe avec les bacs généraux, un groupe avec les bacs technologiques...

On peut évidemment multiplier les groupes mais **il faut éviter les groupes comportant trop peu de dossiers recevables**, de tels groupes poseraient problème dans les phases d'affectation.

Pour accéder à la liste des candidats d'un groupe, cliquer sur le nombre affiché d'élèves du groupe.

Il est possible de modifier manuellement l'appartenance d'un candidat à un groupe.

2/ Classement des candidats – entre le 8 avril 2015 et le 28 mai

Pour chaque groupe que vous créez, vous devrez effectuer un classement spécifique des candidats.

Les élèves de terminale pro ayant bénéficié de la convention LP/Lycée seront retenus et classés, et les dossiers des autres élèves de bac pro examinés et classés selon leur valeur pédagogique.

3/ Données d'appel : nombre de places / nombre de candidats à appeler – au plus tard le 28 mai pour la simulation de la 1^{ère} phase, modifiable à chaque simulation.

Pour chaque groupe que vous créez, vous devrez saisir l'effectif et le nombre d'appelés pour ce groupe en vue des phases d'admission (tenir compte du nombre d'élèves ayant bénéficié de la convention LP/Lycée).

***A tout groupe devra correspondre un classement,
un nombre de places et un nombre d'élèves à appeler.***



Convention cadre

fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics à classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille

La présente convention est conclue entre :

L'université d'Aix-Marseille (AMU),

dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon – 13284 Marseille Cedex 07

Représentée par son président, Monsieur Yvon BERLAND

L'université d'Avignon et des pays de Vaucluse (UAPV),

dont le siège est situé 74 rue Louis Pasteur, 84029 Avignon Cedex 1

Représentée par son président, Monsieur Emmanuel ETHIS

d'une part,

Et,

L'État (rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sis place Lucien Paye à Aix-en-Provence)

Représenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, Monsieur Bernard BEIGNIER

d'autre part.

- Vu le Code de l'éducation en ses articles L132-2, L612-3, L613-5, L614-1 et D123-13, D612-1 à D612-29, D613-38 à D613-50 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment dans ses articles 33 120 ;
- Vu le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur.

Préambule

Cette convention s'inscrit dans le contexte général de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 22 juillet 2013 qui indique que chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie, afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des élèves, dans le respect du décret 2014-1073 du 22 septembre 2014 qui précise les modalités d'inscription des élèves de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) à l'université.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention est l'expression d'une politique académique commune existant de longue date, visant à promouvoir l'accès des élèves de classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) de l'académie vers les universités de l'académie, et à renouveler les coopérations et partenariats entre les établissements scolaires et les universités concernées.

Article 2 - Dispositions

Cette démarche de coopération s'appuie sur deux types de dispositions :

- des dispositions académiques communes et partagées inscrites dans cette convention-cadre, mise en œuvre par les institutions et touchant l'ensemble de la population étudiante,
- des dispositions spécifiques touchant des populations d'élèves ou d'enseignants ciblées (inscrites dans les conventions d'application EPLE-université).

Article 3. Dispositions académiques

Cette convention cadre organise la mise en application du décret 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif à l'inscription des élèves de CPGE à l'université dans un but de sécurisation de leur parcours de formation. Elle précise, pour l'ensemble de l'académie, les modalités d'inscription, de réorientation et de poursuite d'études dans les formations universitaires, modalités éventuellement complétées par les dispositions spécifiques décrites dans les conventions d'application.

Les conseils de classe et les commissions pédagogiques (cf titre 1) sont les instances qui instruisent les demandes d'accès à des parcours universitaires, respectivement dans les lycées et dans les universités.

A cet égard, il importe de distinguer les deux procédures autorisant la poursuite d'études universitaires :

La dispense :

Accordée par la commission pédagogique, la dispense est non diplômante ; elle permet aux élèves des CPGE, dont la validation du cursus académique a été accordée par le conseil de classe, d'accéder aux études à l'université. Les élèves sont accueillis à divers niveaux de licence, et exceptionnellement de master, sans avoir à présenter les examens des niveaux inférieurs.

La validation ¹:

La validation est applicable aux réorientations en cours d'année. Elle s'applique également aux élèves choisissant d'entamer un parcours parallèle en début d'année (année de CPGE plus validation d'une année à l'université). Dans tous les cas, il s'agit d'une démarche personnelle de l'élève.

A tout moment de sa scolarité, un élève peut être accueilli dans les enseignements et se soumettre aux examens de la formation universitaire dans laquelle il est inscrit selon les modalités suivantes :

- examen du dossier par la commission pédagogique. Au vu du dossier de l'élève, et sur la base du tableau de correspondance établi par la filière², la commission identifie les unités d'enseignement que l'élève devra valider, et celles pour lesquelles il bénéficiera d'une dispense.
- inscription pédagogique à l'université : quelle que soit la session d'examens à laquelle l'élève se soumet, l'inscription pédagogique doit être réalisée un mois avant le début de la session.

Article 4 : Dispositions spécifiques

Ces dispositions ouvrent la possibilité de partenariats plus approfondis entre les établissements et les universités. Elles sont conçues dans l'intérêt des étudiants et ont pour but de sécuriser les parcours de réussite et faciliter leur insertion professionnelle par des innovations pédagogiques, des conférences, des présentations liées aux possibilités d'orientation. Ces conventions visent également à initier les élèves à la recherche, par l'accompagnement à des projets, par des visites de laboratoires. L'ensemble des signataires s'engage à privilégier, autant que faire se peut, les collaborations intra-académiques, dans le respect des programmes nationaux.

¹ La validation d'une année entraîne l'obtention définitive des crédits de l'année universitaire. Dans le cas particulier de la L3, la validation entraîne la délivrance du diplôme de licence

² Figurant en annexe des conventions d'application

Article 5 - Communication

Les établissements scolaires devront diffuser les conditions fixées par la présente convention : sur le portail APB (résumé des conventions sur la fiche lycée), sur les forums et journées portes ouvertes, et aux élèves de CPGE dès leur inscription.

Titre 1 – Modalités d'accès aux parcours universitaires

Article 6 - Conseils de classe / commissions pédagogiques : périmètre

La composition des conseils de classes et des commissions pédagogiques peut être élargie :

- les conseils de classe peuvent être élargis à des représentants de l'université,
- les commissions pédagogiques peuvent être élargies à des représentants de l'EPL.

Les commissions pédagogiques peuvent être déclinées par domaine de formation ou composante.

Article 7 – Rôle du conseil de classe

A la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe présente à la commission pédagogique idoine les dossiers des élèves des CPGE, constitués des bulletins de notes et d'une attestation descriptive du parcours de formation. Ce dernier précise notamment les crédits ECTS associés à chaque enseignement en fonction des connaissances et des compétences acquises par l'élève.

Article 8 – Rôle de la commission pédagogique

Elle examine les dossiers des élèves relevant de son champ, transmis par les lycées. Elle statue pour chaque dossier le nombre de crédits accordés.

- Pour les élèves en fin de CPGE 1

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés par la commission pédagogique est égal à 60, l'élève a accès de droit en L2.

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés est inférieur à 60, la commission pédagogique décide si l'élève reste inscrit en L1 ou s'il peut accéder en L2. Dans tous les cas, les UE de L1 accordées par dispense devront être validées.

- Pour les élèves en fin de CPGE 2

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés par la commission pédagogique est égal à 120, l'élève accède de droit en L3.

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés est inférieur à 120, la commission pédagogique décide si l'élève reste inscrit en L2 ou s'il peut accéder en L3. Dans tous les cas, les UE de L2 accordées par dispense devront être validées.

- Pour les élèves redoublants en 2^{ème} année de CPGE (cas des khûbes et des 5/2), la commission pédagogique peut exceptionnellement autoriser une dispense totale de licence pour un accès direct en master 1 selon les conditions propres à chaque domaine indiquées dans l'annexe à la présente convention.

Titre 2 – Inscription à l’université

Article 9 - Inscription Administrative

Conformément au décret 2014-1073 du 22 septembre, les élèves de CPGE doivent s’inscrire à l’université avant le 15 janvier de l’année universitaire en cours, dans l’une des formations proposées par l’université ayant conclu une convention d’application avec le lycée délivrant la formation CPGE.

Cette inscription emporte paiement des droits d’inscription prévus à l’article L. 719-4.

Ils acquittent les droits d’inscription au taux plein auprès de l’université (tarif réglementé par arrêté conjoint du ministère chargé de l’enseignement supérieur et du ministre du budget qui sera alors en vigueur). Les bénéficiaires d’une bourse d’enseignement supérieur accordée par l’Etat et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d’inscription.

L’université est responsable des inscriptions administratives en licence. La procédure d’inscription peut se délocaliser dans les lycées sous réserve d’un nombre significatif d’élèves à inscrire. Les lycées mettent à disposition de l’université des locaux sur une ou plusieurs journées au mois d’octobre. Les modalités d’inscription précises sont définies dans les conventions d’application. A l’inscription universitaire, les étudiants se verront remettre la carte d’étudiant par l’EPCSCP d’inscription qui leur donnera accès à tous les services mis à disposition par l’EPCSCP (accès aux ressources pédagogiques en ligne, aux bibliothèques universitaires, accès à l’environnement numérique de travail, aux services du CROUS, département des activités physiques et sportives...).

Titre 3 – Application de la présente convention

Article 10 – Comité de suivi

Un comité de suivi local composé de représentants des établissements concernés et des services du rectorat est mis en place et se réunira au moins une fois par an.

Article 11 – Durée, validité, annulation

La présente convention-cadre fait l’objet d’une annexe qui détaille les conditions de dispense selon les domaines universitaires de formation.

Elle entre en vigueur à compter de la date de signature, et sera renouvelée annuellement par expresse reconduction. La présente convention pourra être modifiée à tout moment par avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec 3 mois de préavis.

Fait à

le

28 MAI 2015

Le président de l'université d'Aix-Marseille,

Le président de l'Université d'Avignon et des
pays de Vaucluse,

Yvon BERLAND

Emmanuel ETHIS



Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,

Chancelier des universités

Bernard BEIGNIER



Fait en 3 exemplaires originaux : 1 exemplaire université d'Aix-Marseille, 1 exemplaire université d'Avignon et des pays de Vaucluse, 1 exemplaire rectorat de l'académie d'Aix-Marseille

Annexe à la convention cadre

Modalités de coopération pédagogique par filières de CPGE d'origine et par domaine de formation à l'université

La présente annexe à la convention cadre détaille les modalités de coopération pédagogique entre les EPLE comportant des CPGE et les universités ; elles seront reprises dans les conventions d'application. Elle annule et remplace les conventions actuellement en vigueur dans les EPLE.

Les conditions d'accès aux parcours universitaires sont définies selon :

- la filière d'origine de la CPGE : filières scientifiques (MP, PC, PSI, TSI, PT, TPC, ATS, BCPST, TB)³, filières économiques (ECE, ECS, ECT, ECP)⁴, filières littéraires (A/L, B/L, filières ENS Cachan D1 et D2)⁵;
- le domaine universitaire de formation : arts lettres langues, sciences humaines et sociales, droit-économie-gestion, sciences et technologies.

Conditions propres à chaque domaine

1. Domaines « arts, lettres, langues », et « sciences humaines et sociales »

Les conditions propres aux domaines « arts, lettres, langues » et « sciences humaines et sociales » sont les suivantes :

- **Double cursus** : il est possible de solliciter une dispense pour deux mentions de diplôme au plus.
- **Résultats aux concours** : dans la perspective d'un éventuel accès direct en master 1, une attention particulière est portée par la commission pédagogique aux cas des « khûbes », notamment par une prise en compte effective des résultats aux concours suivants : sous-admissibilité aux ENS, admissibilités et admissions aux concours (ENS, BEL qui inclut les écoles partenaires ISIT, ESIT, ENC, Saint-Cyr, ECRICOME et BCE via BL). Cette liste de concours pourra être actualisée chaque année.
- Cas de la Spé IEP : un élève de spé IEP peut demander une dispense de L1 en sociologie et en histoire.

³ Mathématique-Physique (MP), Mathématiques-Physique-Sciences de l'Ingénieur (MPSI), Physique-Chimie (PC), Physique-Chimie-Sciences de l'ingénieur (PCSI), Physique-Technologie (PT), Physique-Technologie-Sciences de l'Ingénieur (PTSI), Technologie-Physique-Chimie (TPC), Adaptation Technicien Supérieur (ATS), Biologie-Chimie-Physique Sciences de la Terre (BCPST), Technologie-Biologie (TB).

⁴ Economique Commerciale voie Economique (ECE), Economique Commerciale voie Scientifique (ECS), Economique Commerciale voie Technologique (ECT), Economique Commerciale voie Professionnelle (ECP).

⁵ Lettres (A/L), Lettres et sciences sociales (B/L), Ecole Normale Supérieure Cachan D1 (économie-droit) et D2 (économie-gestion).

2. Domaine « sciences et technologies »

Les conditions propres au domaine « sciences et technologies » sont les suivantes :

- L'accès direct en master 1 d'un 5/2 ne peut qu'être exceptionnellement accordé par la commission pédagogique après examen du dossier.

3. Domaine « droit, économie, gestion »

Les conditions propres au domaine « droit, économie, gestion » sont les suivantes :

- **Résultats au concours** : dans la perspective d'un éventuel accès direct en master 1, une attention particulière est portée par la commission pédagogique aux cas des « khûbes », notamment par une prise en compte effective des résultats aux concours suivants :
 - admissibilité aux ENS (BL, MP, MPSI), Centrale Paris et ESSEC pour les mentions en économie et/ou gestion,
 - sous-admissibilité et admissibilité aux concours des ENS (A/L, B/L) pour la mention information et communication

Cette liste de concours pourra être actualisée chaque année.

Aucune admission n'est possible en L3 ou en M1 pour les mentions en droit.

- **Cas de la classe ECP :**

Les dispenses ne peuvent être demandées que si l'année de propédeutique a été accomplie. L'accès à l'université pourra donc se faire :

- du semestre 3 de la CPGE vers le S2 en L1,
- du semestre 4 de la CPGE vers le S3 en L2,
- du semestre 5 de la CPGE vers le S4 en L2,
- du semestre 6 de la CPGE vers le S5 en L3.

- **Dispositions spécifiques :**

Cas des CPGE ENS Cachan, D1 et D2 : les relations entre les CPGE ENS Cachan D1 et D2 sont régies par des conventions spécifiques entre l'établissement d'origine et l'université d'accueil.

4. Cas du master « Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation »

Les conditions propres à la poursuite d'études dans le master « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » sont les suivantes :

- **Résultats au concours** : dans la perspective d'un éventuel accès direct en master 1, une attention particulière est portée par la commission pédagogique aux cas des « khûbes » par une prise en compte effective des résultats à divers concours, et selon les disciplines.

Fait à

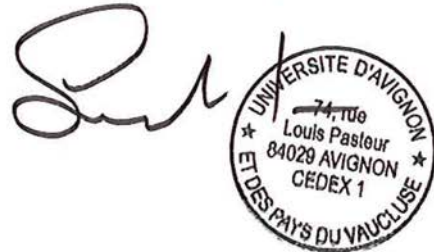
le

28 MAI 2015

Le président de l'Université d'Aix-Marseille),
(AMU), M. Yvon BERLAND



Le président de l'Université d'Avignon et des
pays de Vaucluse (UAPV), M. Emmanuel ETHIS



Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités

M. Bernard BEIGNIER



Fait en 3 exemplaires originaux : 1 exemplaire Université d'Aix-Marseille, 1 exemplaire Université
d'Avignon et des pays de Vaucluse, 1 exemplaire rectorat de l'académie d'Aix-Marseille

III. Tableau de correspondance entre les filières d'origine en CPGE et les mentions de licences universitaires.

Le tableau ci-dessous détaille à titre indicatif les mentions de licence des domaines de formations auxquelles les étudiants, selon la filière CPGE suivie, peuvent avoir accès, selon les conditions générales d'admission requises par ces licences.

UNIVERSITES		CPGE LITTERAIRES		CPGE ECONOMIQUES		CPGE SCIENTIFIQUES									
DOMAINES	MENTIONS DE LICENCE	A/L	B/L	ECE-ECT- ECS-ECP	ENS D1-D2	MPSI /MP	MPSI /PSI	PCSI /PC	PCSI/ MPSI /PSI	PTSI /PT	PTSI/ PSI	BCPST	TPC	TB	ATS/TSI
DOMAINE ARTS LETTRES LANGUES	Langue, littératures et civilisations étrangères ou régionales	X	X												
	Lettres, langues	X	X												
	Langues étrangères appliquées		X	X (pour la L2)	X										
	Lettres	X	X												
	Arts du spectacle, sous réserve de places disponibles (en L3 uniquement) DEUST Théâtre, sous réserve des places disponibles (en L1 ou L2)	X													
DOMAINE ARTS SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	Histoire	X	X	X (pour la L2)	X										
	Géographie et aménagement	X	X	X (pour la L2)	X										
	Philosophie	X	X												
	Sociologie		X	X (pour la L2)	X										
DOMAINE SCIENCES ET TECHNOLOGIES	Sciences pour l'ingénieur ⁽¹⁾⁽²⁾	X	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X		X	X	X		X	X	X	X
	Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	
	Sciences et humanités ⁽²⁾	X	X	X	X	X		X	X			X			
	Mathématiques					X		X	X	X		X			
	Informatique					X		X	X		X				
	Physique					X		X	X	X	X				
	Chimie							X	X			X	X		
	Sciences et technologies, parcours type MPC ⁽²⁾					X		X	X	X					
	Mécanique					X		X	X	X			X		
	Sciences pour l'ingénieur					X		X	X	X			X		
	Sciences de la vie											X		X	
	Sciences sanitaires et sociales		X	X	X							X		X	
Sciences de la vie et de la terre					X		X				X	X	X		
DOMAINE DROIT ECONOMIE GESTION	Administration économique et sociale	X	X	X	X	X		X	X	X		X			
	Economie et gestion		X	X	X	X		X	X	X		X			
	Gestion (en L3 uniquement)		X	X	X	X		X	X	X		X			
	Administration publique, parcours type management public	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X
	Droit (en L2 uniquement)	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X
	Information - communication	X	X	X	X										

⁽¹⁾ parcours type SATIS (L3) uniquement

⁽²⁾ entretien obligatoire

Annexe 3.2



logo Lycée à ajouter

CONVENTION D'APPLICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE

Fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics à classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille

Entre,

Le Lycée, ci-après dénommé...

Domicilié

Représenté par son proviseur, Madame-Monsieur,

D'une part,

et

L'université d'Aix Marseille

dont le siège social est situé 28 boulevard Charles Livon 13284 Marseille cedex 07

Représentée par son président, Monsieur Yvon BERLAND

D'autre part.

et

L'État (rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sis place Lucien Paye à Aix-en-Provence)

Représenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, Monsieur Bernard BEIGNIER,

- Vu la délibération n° ...du CA du jj/mm/aaaa du lycée ,

- Vu la délibération n°2015/02/24-03 du CA du 24/02/2015 de l'Université d'Aix Marseille

PREAMBULE

Conformément à la convention cadre en vigueur fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics portant des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La convention est l'expression d'une politique académique commune, qui poursuit les objectifs suivants :

- recenser les filières d'inscription proposées aux élèves du lycée signataire par l'université,
- faciliter les parcours de formation pour les élèves du lycée signataire,
- identifier les actions à entreprendre entre le lycée signataire et l'université,
- préciser les modalités d'inscription.

Article 2 : Formations concernées par les partenariats

entre le lycée et l'université signataires de la présente convention.

- au lycée : préciser la ou les filières de classe préparatoire,
- à l'université : préciser la ou les mentions de licence (selon tableau annexé à la convention cadre-page 11).

Article 3 : Communication/publicité de la convention

- La communication/publicité se fera selon plusieurs modalités : APB (résumé des conventions sur la fiche lycée), portes ouvertes, publicité sur le site des établissements concernés...

Article 4 : Actions et contenus du partenariat

A l'inscription universitaire, les élèves/étudiants se verront remettre la carte d'étudiant par l'université, qui leur donnera accès aux ressources et activités suivantes :

- bibliothèques universitaires,
- environnement numérique de travail (dont ressources pédagogiques),
- services du CROUS,
- activités proposées par le SUAPS,
- activités en lien avec la vie étudiante,
- activités en lien avec le SUIO,
- accès à la médecine préventive.

L'accès aux laboratoires des universités pour les élèves des CPGE scientifiques pourra être facilité, notamment dans le cadre d'un possible soutien aux TIPE.

Ce partenariat favorisera :

- le rapprochement des enseignants chercheurs et personnels des deux établissements
- le développement des actions spécifiques suivantes : ...

Article 5 : Inscriptions

Les inscriptions se feront conformément aux dispositions énoncées dans la convention cadre.

Le lycée s'engage à assurer une information large aux élèves de CPGE concernant l'obligation d'inscription à l'université et le cas échéant, mettra à disposition des locaux pour organiser ces inscriptions.

Elles se dérouleront selon des modalités qui seront indiquées lors de l'inscription des élèves dans le lycée.

Le lycée veille à l'inscription de tous les élèves à l'université et utilise à cette fin tous les moyens à sa disposition.

10% du montant de ces frais d'inscription seront reversés au lycée.

En début d'année, l'élève s'inscrit à l'université dans une des mentions de licence rattachées au domaine de formation en lien avec sa filière de CPGE.

S'il décide de se réorienter à l'université l'élève devra ensuite, en cours ou en fin d'année de CPGE, confirmer son choix de mention de licence, ou le cas échéant, préciser pour quelle(s) autre(s) mention(s) de licence il souhaite obtenir une/des dispense(s).

Les élèves inscrits en classe préparatoires aux grandes écoles qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription prévus à l'article L710-4 du code de l'éducation perdront le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

Article 6: Durée, validité, annulation de la convention

La présente convention annule et remplace les conventions actuellement en vigueur. Elle entre en vigueur à compter de la date de signature, et sera renouvelée annuellement par expresse reconduction. Elle pourra être modifiée à tout moment par avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec 3 mois de préavis.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A _____ le _____

Le chef d'établissement du lycée

Prénom et Nom

Le président de l'université

Monsieur Yvon BERLAND

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,

Chancelier des universités

Bernard BEIGNIER

Document validé par la DESR le 12/03/2015

Annexe 3.3



logo Lycée à ajouter

CONVENTION D'APPLICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE

Fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics à classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille

Entre,

Le Lycée, ci-après dénommé...

Domicilié

Représenté par son proviseur, Madame-Monsieur,

D'une part,

et

L'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse

dont le siège social est situé 74 rue Louis Pasteur 84029 Avignon cedex 1

Représentée par son président, Monsieur Emmanuel ETHIS

D'autre part.

et

L'État (rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sis place Lucien Paye à Aix-en-Provence)

Représenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, Monsieur Bernard BEIGNIER,

- Vu la délibération n° ...du CA du jj/mm/aaaa du lycée ,

- Vu la délibération n°2015/03/31-6.3 du CA du 31/03/2015 de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse

PREAMBULE

Conformément à la convention cadre en vigueur fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics portant des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La convention est l'expression d'une politique académique commune, qui poursuit les objectifs suivants :

- recenser les filières d'inscription proposées aux élèves du lycée signataire par l'université,
- faciliter les parcours de formation pour les élèves du lycée signataire,
- identifier les actions à entreprendre entre le lycée signataire et l'université,
- préciser les modalités d'inscription.

Article 2 : Formations concernées par les partenariats

entre le lycée et l'université signataires de la présente convention.

- au lycée : préciser la ou les filières de classe préparatoire,
- à l'université : préciser la ou les mentions de licence (selon tableau annexé à la convention cadre-page 11).

Article 3 : Communication/publicité de la convention

- La communication/publicité se fera selon plusieurs modalités : APB (résumé des conventions sur la fiche lycée), portes ouvertes, publicité sur le site des établissements concernés...

Article 4 : Actions et contenus du partenariat

A l'inscription universitaire, les élèves/étudiants se verront remettre la carte d'étudiant par l'université, qui leur donnera accès aux ressources et activités suivantes :

- bibliothèques universitaires,
- environnement numérique de travail (dont ressources pédagogiques),
- services du CROUS,
- activités proposées par le SUAPS,
- activités en lien avec la vie étudiante,
- activités en lien avec le SUJO,
- accès à la médecine préventive.

L'accès aux laboratoires des universités pour les élèves des CPGE scientifiques pourra être facilité, notamment dans le cadre d'un possible soutien aux TIPE.

Ce partenariat favorisera :

- le rapprochement des enseignants chercheurs et personnels des deux établissements
- le développement des actions spécifiques suivantes : ...

Article 5 : Inscriptions

Les inscriptions se feront conformément aux dispositions énoncées dans la convention cadre.

Le lycée s'engage à assurer une information large aux élèves de CPGE concernant l'obligation d'inscription à l'université et le cas échéant, mettra à disposition des locaux pour organiser ces inscriptions.

Elles se dérouleront selon des modalités qui seront indiquées lors de l'inscription des élèves dans le lycée.

Le lycée veille à l'inscription de tous les élèves à l'université et utilise à cette fin tous les moyens à sa disposition.

10% du montant de ces frais d'inscription seront reversés au lycée.

En début d'année, l'élève s'inscrit à l'université dans une des mentions de licence rattachées au domaine de formation en lien avec sa filière de CPGE.

S'il décide de se réorienter à l'université l'élève devra ensuite, en cours ou en fin d'année de CPGE, confirmer son choix de mention de licence, ou le cas échéant, préciser pour quelle(s) autre(s) mention(s) de licence il souhaite obtenir une/des dispense(s).

Les élèves inscrits en classe préparatoires aux grandes écoles qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription prévus à l'article L710-4 du code de l'éducation perdront le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

Article 6: Durée, validité, annulation de la convention

La présente convention annule et remplace les conventions actuellement en vigueur. Elle entre en vigueur à compter de la date de signature, et sera renouvelée annuellement par expresse reconduction. Elle pourra être modifiée à tout moment par avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec 3 mois de préavis.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A _____ le _____

Le chef d'établissement du lycée

Prénom et Nom

Le président de l'université

Emmanuel ETHIS

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,

Chancelier des universités

Bernard BEIGNIER

CIRCUIT DES CONVENTIONS CPGE

Le lycée rédige la convention de coopération à partir du modèle paru dans ce bulletin académique

Rubrique à renseigner

- logo, dénomination, domiciliation, nom du Proviseur, référence de la délibération,
- article 2 : les formations concernées au Lycée et à l'université (en s'aidant du tableau annexé à la convention cadre - page 11)
- article 3 et 4 : compléter les actions spécifiques éventuelles

Le lycée envoie la convention version papier complétée et signée par le proviseur à l'Université d'Aix Marseille (AMU) ou à l'Université d'Avignon et des pays de Vaucluse (UAPV) selon son choix :

Pour AMU : Direction des Etudes et de la Vie Etudiante

-à l'attention de Caroline BULGARELLI

3, avenue R. Schuman - 13628 Aix-en-Provence

Pour UAPV : Vice-présidence des conseils centraux

à l'attention de Magali VINCENT

74 rue Louis Pasteur - 84029 Avignon cedex 1

L'EPCSCP vérifie la complétude de la convention

L'EPCSCP met la convention à la signature du Président

L'EPCSCP envoie la convention signée par le Proviseur du lycée et le Président de l'université au service du rectorat

Le rectorat met la convention à la signature du Recteur et envoie un exemplaire de la convention signée des trois partenaires au Lycée et à l'EPCSCP signataires.

Un tableau de suivi des conventions d'application sera établi deux fois par mois

Convention cadre

fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics portant des formations post-baccalauréat (hors CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille



La présente convention est conclue entre :

L'université d'Aix-Marseille (AMU),

dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon – 13284 Marseille Cedex 07

Représentée par son président, Monsieur Yvon BERLAND,

L'université d'Avignon et des pays de Vaucluse (UAPV),

dont le siège est situé 74 rue Louis Pasteur, 84029 Avignon Cedex 1

Représentée par son président, Monsieur Emmanuel ETHIS

d'une part,

Et,

L'État (rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sis place Lucien Paye à Aix-en-Provence)

Représenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, Monsieur Bernard BEIGNIER

Ci-après désigné « le rectorat »

d'autre part,

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612-3 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment dans ses articles 33 et 120 ;
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur.

Préambule

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 22 juillet 2013 qui indique que chaque lycée (EPL) disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) de son choix dans son académie, afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche, et de faciliter les parcours de formation.

Cette convention constitue un engagement politique des partenaires signataires à la structuration active du territoire académique en termes d'offre de formation du supérieur proposée aux bacheliers, à l'aménagement et à la sécurisation des parcours des élèves et des étudiants et souligne leur attachement à une complémentarité efficace au service des élèves et des étudiants, de leur réussite et de leur insertion professionnelle. Elle concerne l'ensemble des élèves inscrits dans les formations post-baccalauréat des EPL (à l'exception des CPGE⁶) et des étudiants inscrits dans les universités.

En particulier, elle se propose d'encadrer la coopération existant de longue date entre les deux universités et le Rectorat mais aussi de pérenniser, de renforcer et de diversifier ces liens dans le contexte général de la mise en œuvre de la loi ESR de juillet 2013 en particulier sur le volet « coopérations renouvelées entre universités et établissements publics portant des formations du supérieur » (hors CPGE).

D'un point de vue opérationnel, cette convention cadre permettra de formaliser les différentes initiatives déjà engagées et les nombreuses actions déjà menées entre les lycées hébergeant au moins une formation post-baccalauréat (hors CPGE) et les universités de l'académie.

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Cette démarche de coopération s'appuie sur deux types de dispositions :

- des dispositions académiques communes et partagées inscrites dans cette convention-cadre, mise en œuvre par les institutions et touchant l'ensemble de la population étudiante,
- des dispositions spécifiques touchant une ou des populations étudiantes ou enseignantes ciblées (inscrites dans les conventions d'application EPL-université).

La signature d'une convention d'application est obligatoire pour les lycées disposant de sections de techniciens supérieurs (BTS), de sections préparant au diplôme des métiers d'art (DMA), au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale (DECESF), au diplôme de comptabilité gestion (DCG) et au diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA). Un lycée a la possibilité de conventionner avec plusieurs EPCSCP en fonction des différentes formations proposées par ces derniers.

ARTICLE 2 : Dispositions académiques

Les dispositions académiques sont les suivantes :

- améliorer l'accès et la réussite dans l'enseignement supérieur des bacheliers de l'académie grâce à un choix d'études adapté ;
- permettre au plus tôt, à partir de passerelles formalisées et visibles :
 - à des étudiants des universités d'intégrer des formations post-bac des lycées signataires,
 - à des élèves des lycées d'intégrer des formations universitaires de l'académie ;
- partager éventuellement la construction et la mise en œuvre de projets de formation communs entre EPL et EPCSCP ;

⁶ Une convention spécifique concerne les formations post-bac « Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles »

- valoriser les métiers scientifiques et de la recherche en promouvant les filières scientifiques et technologiques ;
- contribuer à promouvoir la diversité sociale dans les différentes filières de l'enseignement supérieur.

L'accompagnement et la réussite de chaque élève et/ou étudiant est un objectif prioritaire. Les collaborations entre EPLE et EPCSCP devront donc offrir la possibilité d'orientation, de réorientation du cursus en fonction du potentiel, du parcours déjà accompli et des appétences de chacun.

Les liens entre les SUIO et SAIO seront renforcés.

ARTICLE 3 : Dispositions spécifiques

Les dispositions spécifiques concernent des populations ciblées qui sont décrites dans les conventions d'application entre les EPLE et les EPCSCP de l'académie.

Les modalités d'accès des étudiants titulaires de BTS vers une licence professionnelle et/ou vers une licence générale seront précisées et encadrées.

Pourront également être précisées les conditions d'attribution du C2i aux élèves de lycée en formation post-bac.

ARTICLE 4 : Communication

Chaque établissement signataire de la convention d'application devra intégrer dans sa fiche de présentation sur l'application APB le résumé des conventions signées. Les lycées et les universités pourront afficher sur leur site des éléments des conventions signées. Le partenariat pourra faire l'objet d'une présentation aux futurs étudiants lors des journées portes ouvertes des lycées et des universités.

Article 5 – Durée, validité, annulation

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature, elle est renouvelée annuellement par reconduction expresse. Elle peut être modifiée à tout moment par avenant.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec 3 mois de préavis.

Fait à

le

28 MAI 2015

Le président de l'Université d'Aix-Marseille,
Yvon BERLAND



Le président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse,
Emmanuel ETIENNE

A black ink signature of Emmanuel ETIENNE.



Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités,
Bernard BEIGNIER

A black ink signature of Bernard BEIGNIER.

Fait en 3 exemplaires originaux : 1 exemplaire université d'Aix-Marseille, 1 exemplaire université d'Avignon et des pays de Vaucluse, 1 exemplaire rectorat de l'académie d'Aix-Marseille

Annexe 4.2



Logo Lycée à ajouter

CONVENTION D'APPLICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE

Fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics pour des formations post-baccalauréat (hors CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille

Entre,
Le Lycée, ci-après dénommé...
Domicilié
Représenté par son proviseur, Madame-Monsieur,
D'une part,

L'université d'Aix Marseille
dont le siège social est situé 28 boulevard Charles Livon 13284 Marseille cedex 07
Représentée par son président, Monsieur Yvon BERLAND

D'autre part.
Et
L'État (rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sis place Lucien Paye à Aix -en-Provence)
Représenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, Monsieur Bernard BEIGNIER,

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612-3 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment dans ses articles 33 et 120 ;
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la convention cadre fixant les coopérations pédagogique entre les universités et les lycées publics portant des formations post-baccalauréat (hors CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille du...

- Vu la délibération n° ...du CA du jj/mm/aaaa du lycée ,

PREAMBULE

Conformément à la convention cadre fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics portant des formations post-baccalauréat (hors CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de rendre opérationnelles les dispositions académiques définies dans la convention cadre, dans son article 2.

Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LES PARTENARIATS

entre le lycée et l'université signataire de la présente convention

(Il convient de prendre en compte une logique de filière/champ disciplinaire proche)

- à l'EPLE⁷ : BTS (spécialités), DMA, DECESF, DCG, CPES
- à l'université : DUT, licences, licences professionnelles, formations d'ingénieurs, autres formations, ...

Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

La communication/publicité se fera selon plusieurs modalités : APB (résumé des conventions sur la fiche lycée), portes ouvertes, publicité sur le site des établissements concernés...

Article 4 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

Les actions et contenus ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Pour chaque convention d'application, les établissements partenaires ont la possibilité de sélectionner tout ou partie des actions

Les actions suivantes seront mises en œuvre entre les deux partenaires :

- Définition de passerelles réciproques permettant des réorientations d'étudiants entre les formations des deux partenaires ;
- Mise en place d'actions communes d'information et d'orientation, et/ou de conférences thématiques ;
- Mutualisation et/ou mise à disposition de ressources : matérielles/locaux/platformes techniques.

Toute autre action visant à rapprocher les enseignants et les étudiants issus des deux établissements partenaires.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature de la convention cadre. Elle est renouvelée annuellement par reconduction expresse. Elle peut être modifiée à tout moment par avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec 3 mois de préavis.

⁷ Hors DSAA (convention spécifique)

Fait en 3 exemplaires originaux,

A.....

le

Le proviseur du lycée
Prénom et Nom

Le président de l'université
Yvon BERLAND

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités
Bernard BEIGNIER

Annexe 4.3



Logo Lycée à ajouter

CONVENTION D'APPLICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE

Fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics pour des formations post-baccalauréat (hors CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille

Entre,
Le Lycée, ci-après dénommé...
Domicilié
Représenté par son proviseur, Madame-Monsieur,
D'une part,

L'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
dont le siège social est situé 74 rue Louis Pasteur 84029 Avignon cedex 1
Représentée par son président, Monsieur Emmanuel ETHIS
D'autre part.

Et
L'État (rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sis place Lucien Paye à Aix -en-Provence)
Représenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, Monsieur Bernard BEIGNIER,

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612-3 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment dans ses articles 33 et 120 ;
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la convention cadre fixant les coopérations pédagogiques entre les universités et les lycées publics portant des formations post-baccalauréat (hors CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille du...

- Vu la délibération n° ...du CA du jj/mm/aaaa du lycée ,
- Vu la délibération n°2015/03/31-6.4 du CA du 31/03/2015 de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse

PREAMBULE

Conformément à la convention cadre fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics portant des formations post-baccalauréat (hors CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de rendre opérationnelles les dispositions académiques définies dans la convention cadre, dans son article 2.

Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LES PARTENARIATS

entre le lycée et l'université signataire de la présente convention

(Il convient de prendre en compte une logique de filière/champ disciplinaire proche)

- à l'EPLE⁸ : BTS (spécialités), DMA, DECESF, DCG, CPES
- à l'université : DUT, licences, licences professionnelles, formations d'ingénieurs, autres formations, ...

Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

La communication/publicité se fera selon plusieurs modalités : APB (résumé des conventions sur la fiche lycée), portes ouvertes, publicité sur le site des établissements concernés...

Article 4 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

Les actions et contenus ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Pour chaque convention d'application, les établissements partenaires ont la possibilité de sélectionner tout ou partie des actions

Les actions suivantes seront mises en œuvre entre les deux partenaires :

- Définition de passerelles réciproques permettant des réorientations d'étudiants entre les formations des deux partenaires ;
- Mise en place d'actions communes d'information et d'orientation, et/ou de conférences thématiques ;
- Mutualisation et/ou mise à disposition de ressources : matérielles/locaux/plateformes techniques.

Toute autre action visant à rapprocher les enseignants et les étudiants issus des deux établissements partenaires.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature de la convention cadre. Elle est renouvelée annuellement par reconduction expresse. Elle peut être modifiée à tout moment par avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec 3 mois de préavis.

⁸ Hors DSAA (convention spécifique)

Fait en 3 exemplaires originaux,

A.....

le

Le proviseur du lycée

Prénom et Nom

Le président de l'université

Emmanuel ETHIS

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,

Chancelier des universités

Bernard BEIGNIER

CIRCUIT DES CONVENTIONS HORS CPGE

Le lycée rédige la convention de coopération à partir du modèle paru dans ce bulletin académique

- indiquer : logo, dénomination, domiciliation, nom du Proviseur, référence de la délibération

Le lycée envoie la convention version papier complétée et signée par le proviseur à l'Université d'Aix Marseille (AMU) ou à l'Université d'Avignon et des pays de Vaucluse (UAPV) selon son choix :

Pour AMU : Direction des Etudes et de la Vie Etudiante

-à l'attention de Caroline BULGARELLI

3, avenue R. Schuman - 13628 Aix-en-Provence

Pour UAPV : Vice-présidence des conseils centraux

à l'attention de Magali VINCENT

74 rue Louis Pasteur - 84029 Avignon cedex 1

L'EPCSCP vérifie la complétude de la convention

L'EPCSCP met la convention à la signature du Président

L'EPCSCP envoie la convention signée par le Proviseur du lycée et le Président de l'université au service du rectorat

Le rectorat met la convention à la signature du Recteur et envoie un exemplaire de la convention signée des trois partenaires au Lycée et à l'EPCSCP signataires.

Un tableau de suivi des conventions d'application sera établi deux fois par mois

Juin 2015

Établissement (cachet)

ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

FICHE NAVETTE

**REDOUBLEMENT EN PREMIÈRE ANNÉE DE BTS
(à joindre au dossier d'appel)**

Spécialité de BTS :

secteur industriel secteur tertiaire

Nom de l'étudiant :

Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Baccalauréat d'origine :

J'accepte la décision de redoublement

Je fais appel de cette décision de redoublement
(vous pouvez adresser un courrier au Président de la Commission d'appel pour expliquer votre position).

A.....le.....

L'étudiant, (signature)

Décision de la commission d'Appel

passage en seconde année refus passage en 2^{ème} année

Avis complémentaire du Président de la Commission

.....

.....

.....

A, le Pour le recteur

Recours 2015/FICHE NAVETTE REDOUBLEMENT

**COMMISSION DE RECOURS, PASSAGE DE 1^{ère} année EN 2^{nde} année BTS
Bordereau d'envoi des dossiers**

Secteur industriel

(reportez-vous à la nomenclature analytique des formations)

Secteur tertiaire

NOM	PRÉNOM	Date de naissance	SPECIALITÉ DE BTS

Fait àle

Le Proviseur (cachet et signature)